



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCBA Lacaussade

Bois de Nadal
47150 Lacaussade

Références : AB/MZ/UbD24-47/2023/117
Code AIOT : 0005205073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement SOCBA Lacaussade implanté Bois de Nadal 47150 Lacaussade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de suivi de cessation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCBA Lacaussade
- Bois de Nadal 47150 Lacaussade
- Code AIOT : 0005205073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCBA (Société du Charbon de Bois de l'Agenais), dont le siège social est situé à Bois de Nadal à LACAUSSE, a exploité jusqu'au 30 septembre 2018 un établissement spécialisé dans la

fabrication de charbon de bois dont les installations étaient réglementées par l'arrêté préfectoral du 2 août 1999. Cette installation était soumise à autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 30/09/2018, article R512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ainsi que les documents transmis par l'exploitant (Evaluation de l'état des sols autour de l'ancienne exploitation SOCBA- 7 janvier 2022 complété le 4 avril 2023) a permis de déterminer que l'exploitant avait rempli ses obligations concernant la cessation d'activité de son entreprise. L'installation n'est plus classée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Au vu des résultats de l'instruction du dossier de notification d'arrêt définitif de l'exploitation et des constatations effectuées lors de la visite d'inspection du 27 janvier 2023, il apparaît que les travaux de mise en sécurité sont conformes aux dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

L'usage futur des parcelles mentionnées est de type centrale de panneaux photovoltaïques. A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/09/2018, article R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats : Évacuation des produits de dangereux et des déchets :

Les déchets résiduels lors de la dernière inspection ont été évacués. L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante.

Interdiction et limitation des accès au site :

Le site est clôturé et fermé à l'aide d'un portail sécurisé.

Suppression des risques d'incendie et d'explosion :

Le site n'est plus exploité, les structures d'exploitation ont été supprimées. Le compteur EDF alimentant le site a été modifié, il n'alimente plus que la maison d'habitation.

Surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

L'exploitant a établi un programme de diagnostic des impacts du site sur son environnement. Une première campagne a été réalisée en 2021 et le rapport a été remis le 7 janvier 2022. Cette première campagne visait à identifier les modifications chimiques du sol éventuellement causées par l'activité. Plus de 100 paramètres et éléments ont été mesurés sur quatre échantillons de sol et un échantillon d'eaux de surface. Trois échantillons prélevés dans des sols très exposés à l'activité et visiblement modifié par du noir de charbon. Le quatrième prélevé à l'écart de l'aire exploitée (100 mètres au Sud Est), à vocation de sol naturel de référence.

Suite à cette campagne :

- aucune pollution n'a été détectée dans les eaux de surface ;

- concernant les sols, cette étude a conduit à l'identification de modification de composition des sols concernant plusieurs composés dits HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ainsi que pour deux métaux : Cuivre et Zinc.

Ces composés quoique présents en teneurs modérées, présentent des caractéristiques de toxicité qui ont induit, dans le rapport d'étude, la recommandation d'une campagne complémentaire visant à affiner l'étendue des zones impactées.

Cette étude a permis de conclure l'absence de nécessité de mesure de suivi. En effet les zones contaminées sont situées sur une couche superficielle argileuse d'une épaisseur supérieure à trois mètres. Cet horizon superficiel constitue une barrière à la migration des contaminants détectés peu mobiles .

De plus l'inventaire des enjeux dans l'environnement proche des terrains étudiés n'a pas fait apparaître d'intérêts naturels ou anthropiques susceptibles d'être impactés significativement par cette contamination.

Le rapport conclue que la présence de la contamination identifiée n'est pas associée à un excès de risque sanitaire ou environnemental. Sa faible capacité à migrer la limite durablement aux aires contaminées identifiées.

Une seconde campagne a été organisée en mars 2023. 14 points de prélèvements ont été programmés pour cette campagne. La densité des points de prélèvement a été privilégiée dans les secteurs en aval topographique, et notamment sur les zones réceptacles des eaux de ruissellement provenant de l'aire exploitée.

Cette étude a donné les résultats suivants :

- Les valeurs relevées pour les métaux n'indiquent pas de propagation de la contamination au-delà de la zone initialement délimitée.

-La majorité des HAP relevés en quantité significative en juillet 2021 sont absents de cette campagne d'analyse. On note cependant une dispersion dans l'environnement proche, de naphthalène (entre 0,05 et 0,7 ppm) ainsi que des traces ponctuelles de phénanthrène (<0,1 ppm).

Cette campagne a permis d'affiner la zone de contamination des sols.

Usage futur :

L'exploitant a choisi de convertir son site en centrale de panneaux photovoltaïques. L'usage futur est compatible avec l'état du site. En effet le rapport de diagnostic des impacts du site sur son environnement recommande des principes de gestion et des restrictions compatibles avec l'activité.

Ces principes de gestion et de restrictions devront faire l'objet d'une convention privée entre le bailleur et le locataire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

